PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 26 mars 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

<u>ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :</u>

Société S.A. DUMONA France

Lieu-dit « Lespiet »

N/Réf.: SL/UT47/SPR/91/13

Affaire suivie par : Sébastien LAUER sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr

Références à rappeler : N° S3IC : 052-2285

Tél.: 05 53 77 48 35 - Fax: 05 53 77 48 48

47420 SAUMEJAN

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES (Art. R.512-31 du code de l'Environnement)

1. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

La S.A. DUMONA France exploite sur la commune de Saumejan (47420) au lieu-dit « Lespiet » des installations de production de composts à partir d'écorces de pins maritimes.

Ces installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 16 avril 1999. Depuis 2008, des modifications réglementaires sont intervenues en matière de compostage notamment la rubrique 2780 créée par le décret 2009-1341 du 29 octobre 2009 et modifiée par le décret du 20 mars 2012.

Un arrêté ministériel du 22 avril 2008 imposait des dispositions aux installations de compostage soumises à autorisation. Dans ce cadre la société S.A DUMONA a remis une étude de mise en conformité par rapport à cet arrêté ministériel le 28 août 2008.

Cependant avec la modification de la rubrique en mars 2012, le site est déclassé sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2780.1 . L'arrêté ministériel du 22 avril 2008 n'est donc plus applicable. Le site est désormais soumis à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

L'objet du présent rapport est donc de proposer de nouvelles prescriptions techniques permettant :

- d'ajuster le classement des installations et les dispositions applicables en fonction des évolutions réglementaires ;
- de prendre en compte les conclusions de l'étude technico-économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008

Tél: 05 53 77 48 40 — Fax: 05 53 77 48 48 935 avenue Jean Bru 47916 AGEN cedex 9

2. EXAMEN DE LA SITUATION

2.1) Modification du classement :

Les installations exploitées par la S.A. DUMONA France relevaient des rubriques ci dessous, sous le régime de l'autorisation pour une capacité maximale de 200 t/j de support de culture et d'une quantité de produits entrants de 40000 m³/an d'écorces.

Compte tenu des déchets traités et du volume d'activité du site, l'activité de compostage exploitée par la S.A. DUMONA France demeure soumise à autorisation au titre de la législation des Installations Classées, mais à présent pour la rubrique 2170 et 2716.1. Les activités de compostage sont quant à elles soumises au régime de la déclaration.

Le classement des installations doit donc être actualisé de la sorte :

151 - 51					
Désignation des installations selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Rubrique selon l'arrêté préfectoral susmentionné	Désignation des installations suite aux différents décrets modifiant la nomenclature des installations classées	Nouvelle rubrique	Niveau d'activité	Régime
Stockage de matériaux combustibles	1530 40000 m ³ <u>Autorisation</u>	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719: 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2716.1	40000 m³ (Écorces fraiches)	A
Fabrication d'écorces et de support de culture	2170 (200 tonnes/jour) Autorisation	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	2780.1	20 tonnes/jour	Ā
		Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781: 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	2170.1	20 tonnes/jour (fabrication de terreau)	A
Non mentionnée		Dépôt de bois sec ou matériaux analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public : 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1000 m³ mais inférieure à 20000 m³	1532.3	Bois: 10000 m ³ Écorces ensachées: 500 m ³ Tourbe, coco: 200 m ³ Palettes vides: 200 m ³	D
Dépôt de support de culture	2171 30000 m³ (écorces compostées)	Dépôts de fumier, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole : Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	2171	15500 m³ Écorces compostées : 15 000 m³ Terreau vrac : 200 m³ Terreau ensaché : 250 m³	D
Broyage, concassage, ensachage de substances végétales.	2260 - 150 kW <u>Déclaration</u>	Criblage, ensachage et mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels: 2. Autres installations que celles visées au 1 b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égales à 500 kW	inchangée	240 kW criblage écorces (220t j) ensachage écorces (140t j).	D
Dépôt de liquide inflammables (fuel domestique)	1430 5 m ³	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables: 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale.	1432.2	Céq = 1 m³ Cuve aérienne de 5 m³ de gasoil non routier	NC

Installation, distribution de liquides inflammables Stations services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs: Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué.	1435.3	20 m³/an équ. Cat 1	NC	
--	--------	---------------------	----	--

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

2.2) Analyse de l'étude technico-économique – prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 :

2.2.1) Généralités:

Par courrier du 28 août 2008, la S.A. DUMONA France a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico- économique de mise en conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008. Cependant depuis la modification de la rubrique 2780 par décret du 20 mars 2012, cet arrêté ministériel n'est plus applicable.

Par conséquent c'est l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 dont les principales dispositions de cet arrêté concernent :

- la limitation des odeurs :
- la gestion des eaux et notamment l'obligation de confinement des eaux accidentelles et d'extinction d'un incendie :
- la gestion de la production au travers de contrôle d'admission des déchets, de suivi du procédé et enfin de la qualité des composts qui pour pouvoir être utilisés en tant que produits finis doivent être conformes aux normes d'application obligatoire dérivées du code rural.

2.2.2) Limitation des odeurs :

Il n'existe aucun rejet canalisé sur le site. En matière de gestion des odeurs, aucune étude de dispersion n'a été remise à l'Inspection des Installations Classées. Cependant et conformément à l'article 26-II de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (non applicable désormais), l'exploitant s'est justifié de la façon suivante :

- l'environnement présente une faible sensibilité (les habitations les plus proches sont à 160m, le site est éloigné de toute ZNIEFF ou NATURA 2000, en limite extérieure du captage de Casteljaloux, bordée en grande partie par la forêt landaise)
- le compostage d'écorces de pins maritimes n'est pas source de dégagement d'hydrogène sulfuré (H₂S) ou d'ammoniac (NH₃) et aucune plainte pour nuisances olfactives n'a été recensée.

L'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 reprend les mêmes dispositions. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant de réaliser au moins une fois cette étude afin de garantir le respect des conditions de l'article 6.2.3 correspondant.

2.2.3) Gestion des eaux :

Les eaux sont gérées de la façon suivante :

- les eaux de ruissellement (voiries, aires de stockage) sont collectées vers des bassins de décantation (bassin n°1 pour la partie EST et bassin n°2 pour la partie OUEST);
- Les eaux de toitures sont dirigées vers le bassin de décantation n°2;
- les eaux de lavage transitent par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin de décantation n°2;
- le bassin n°2 collecte également la surverse du bassin n°1.

Cependant l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 impose notamment que l'exploitant mette en place « des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ».

Pour respecter la première disposition l'exploitant prévoit :

- de créer des murets de réhaussement de 1 à 40 cm de hauteur afin de retenir toute pollution accidentelle. Ce volume retenu devra être au minimum de 120 m³;
- de mettre en place une vanne guillotine au niveau de chacun des deux points de récupération d'eau (bassins de décantation);
- d'instaurer une consigne de sécurité en interne pour déterminer la conduite à tenir en cas d'accident/incident. Cette consigne montrera clairement le positionnement des vannes guillotines. Le sens de fermeture/ouverture sera visible facilement sur les vannes. Cette consigne sera également mise à disposition du SDIS;
- les eaux retenues seront obligatoirement analysées. Dans le cas du respect des valeurs limites de rejet (cf article 5.7 de l'AM du 12/07/11 et l'AP du 16 avril 1999) elles pourront être rejetées au milieu naturel, sinon elles doivent être pompées et évacuées vers une filière de traitement régulièrement autorisée à recevoir ces eaux.

L'exploitant prévoit également les aménagements suivants :

- la création d'une digue en sortie du bassin n°2 qui permettra de stocker 850 m³ d'eau dans les fossés longeant le site et situés en aval du bassin de décantation n°1;
- création d'un bassin d'orage de 950 m³ accolé au bassin de décantation n°2;
- mise en place d'un limiteur de débit en sortie du bassin n°2, ainsi qu'un séparateur à 'hydrocarbures, et d'une vanne de coupure permettant de confiner les eaux ;
- une sur-verse est aménagée au dessus du bassin d'orage, en cas d'orage centenaire plus important.

De plus l'arrêté ministériel prévoit de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux non polluées (de toitures) qui ne sont pas entrées en contact avec le compost ou les déchets. Cependant cette disposition est difficilement applicable sur le site étant donné que les eaux pluviales entrent quasi toute en contact avec le sol et que la surface des aires de stockage (produits entrants et finis) est largement plus étendue que les surfaces abritées et les aires dédiées à la circulation. Compte tenu de cette difficulté il ne paraît pas judicieux d'imposer une séparation des effluents, surtout que les conditions de rejet de l'installation (arrêté préfectoral de 1999) sont plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel.

2.2.4) Activité de compostage :

Deux principales activités sont exercées sur le site : la transformation d'écorces de pins maritimes et la fabrication de terreaux pépinière. De plus deux types d'écorces sont fabriquées sur le site : les écorces décoratives et les écorces compostées (code déchet : 03 01 01).

Activité « terreau »: Le terreau fabriqué par la société DUMONA est exclusivement destiné à des professionnels (pépiniéristes, ...). La fabrication de ce dernier consiste en un mélange de tourbe et d'écorces compostées dans des proportions selon la demande du client. Après ce mélange, une correction du pH peut s'avérer nécessaire (ajout de calcaire pour élever le pH). En fonction de la commande à préparer, des engrais dits « retards » peuvent être intégrés au terreau en cours de fabrication. Après ces opérations, le terreau est criblé puis ensaché et expédié.

Il n'est plus possible de réinjecter le compost non conforme à la norme NF U 44-051 en tête des composts. L'exutoire privilégié est l'incinération ou le stockage définitif.

Chaque entrée/sortie de déchets donne lieu à un enregistrement. Un registre des refus est instauré en interne. Un document de suivi est également réalisé par lot. Cependant la politique « First in First out » au sein de l'établissement (premier entré, premier sorti) rend difficile le suivi du compost par lot. Par ailleurs

le registre sera assez simple étant donné que les seuls déchets verts admis dans l'établissement sont des écorces de pins maritimes.

L'exploitation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel au point de vue aménagement du site et des aires dédiées à l'activité de compostage. Aucune plainte vis à vis de cette installation n'est recensée à ce jour.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le courrier adressé la S.A. DUMONA France par l'inspection le 5 mars 2013 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral.

Dans sa réponse du 26 mars 2013 (courrier électronique) l'exploitant n'émet pas de remarque particulière.

4. Propositions L'Inspection des Installations Classées

Suite au basculement sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2780 et compte tenu du bilan de fonctionnement remis en 2008 et des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, l'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne de fixer par voie d'arrêté complémentaire, comme prévu à l'article R.512-31 du code de l'Environnement, les prescriptions complémentaires rendues nécessaires en matière de gestion des eaux, limitation des odeurs et le suivi du procédé de compostage. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, auxquels nous proposons de se prononcer favorablement sur les termes du dit projet.

5. PROPOSITIONS EI CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il convient de revoir les prescriptions applicables à l'établissement de façon à encadrer son fonctionnement en intégrant :

- les dispositions de l'annexe I « installations existantes » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration (excepté l'article 2.4 sur le comportement au feu des locaux);
- et l'ensemble des conclusions issues de l'examen de l'étude de mise en conformité et des investigations menées sur site.

Au vu des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et la proposition d'arrêté préfectoral de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

Le déclarant a la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

Vu et Transmis avec avis conforme, Le Chef de l'Unité Territoriale de Lot-et-Garonne,

FERNANDES

L'inspecteur des Installations Classées,

